



ARRETE N°A_ 2026_ N° 3/26
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS ET REMORQUES
AVENUE HUBERT REEVES – ZA DE LA TRAILLE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 6 FEVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT le stationnement récurrent des véhicules Poids lourds et remorques qui gênent la visibilité lors de l'accès et de la sortie du commerce Animaland, situé au 110 avenue Hubert Reeves, zone de la Traille,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la visibilité, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie de cette avenue,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 16/25 réglementant le stationnement avenue Hubert Reeves est abrogé.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tout poids lourds et remorques est interdit avenue Hubert Reeves, zone de la Traille, des deux côtés de la chaussée, dans la partie située de l'angle de la route de Vedène jusqu'au n°110 de cette avenue.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 30 janvier 2026

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 06/01/26
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr